

**PREFECTURE DE LA MARNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

-----  
Bureau de la Réglementation  
et de l'Environnement

-----  
10.28./ MP

-----  
CHALONS SUR MARNE, le  
HOTEL DE LA PREFECTURE  
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX  
TÉL: 26.70.32.00

**INSTALLATIONS CLASSEES**

n° 91 A 05 10

**LE PREFET**  
de la Région CHAMPAGNE ARDENNE  
PREFET du Département de la MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- la demande présentée par la Société Coopérative Agricole de Déshydratation de Luzerne et de Pulpes "LA ROMAINE", qui sollicite l'autorisation de mettre en service un nouvel équipement de séchage de fourrages, dans l'enceinte de son établissement situé à NOIRLIEU et dont les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 85 A 21 du 19 AOUT 1985.
- les plans et notices annexés à la demande,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 24 OCTOBRE 1990,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 29 NOVEMBRE 1990,
- le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1 - La Coopérative Agricole de Déshydratation "LA ROMAINE" de NOIRLIEU est autorisée à mettre en service une nouvelle chaîne de déshydratation, d'une capacité évaporatoire de 15 000 l/h, ainsi que divers autres équipements décrits dans le dossier de l'exploitant, en date du 17 août 1990.

Les règles d'exploitation, après modification, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 85 A 21 du 19 août 1985, complété par le présent arrêté.

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté susvisé est remplacé par le tableau suivant :

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	QUANTITE	RUBRIQUE	REGIME
Broyage, déchiquetage, trituration, nettoyage, tamisage de substances végétales (luzerne)	1 800 KW	89 1°	Autorisation
Installation de combustion d'une puissance de 9 MW, constituée de 1 four sécheur de 12 500 l/h de capacité évaporatoire	inférieure à 10 MW	153 bis B 2°	Déclaration
Dépôt de charbon	inférieure à 300 t	225 2°	Déclaration
Dépôt de liquide inflammable constitué de 2 réservoirs aériens de liquide inflammable de 2ème catégorie (GO et FOD)	2 x 30 m3	253 C	Déclaration
Installation de distribution de liquides inflammables	6 m3/h	261 bis	Déclaration
Silo de stockage de matières organiques dégageant des poussières inflammables (granulés pulpes ou luzerne)	8 000 m3	376 bis 3	Déclaration
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules	inférieure à 500 m <sup>2</sup>	68	Non Classable
Installation de compression	inférieure à 60 KW	361	Non Classable

ARTICLE 2 - L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 17 août 1990 est annulé et remplacé par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 11 : SECURITE

11.1 - Prescriptions générales :

11.1.1 - Les abords des ateliers, cellules ou magasins, ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs, seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les schémas d'information seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés sur leur demande aux Services d'Incendie et de Secours.

11.1.2 - Des consignes précises seront établies pour les opérations de démarrages et d'arrêts des séchoirs, ainsi que lors des pannes momentanées (coupures électriques, etc.).

Ces consignes seront affichées dans les salles de contrôle et les lieux fréquentés par le personnel et prévoieront une meilleure synchronisation des opérations à effectuer, notamment à l'arrêt, et évitant tout surséchage. Les opérations de fermeture ou d'ouverture de vannes de trappes ou d'arrosage devront être faites automatiquement pour éviter des déplacements dans les zones sensibles.

11.1.3 - Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

11.1.4 - Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

11.1.5 - Le matériel à mettre en place au minimum se composera :

- d'extincteurs à eau pulvérisée ou équivalent, de type 21 A homologué NF-MIH, à raison d'un appareil par 250 m<sup>2</sup> (2 appareils minimum par atelier),
- d'extincteurs à anhydride carbonique ou équivalent, homologués NF-MIS près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre ou équivalent, de type 55 B homologué NF-MIH, près des installations de stockage et d'utilisation de liquides inflammables, et de type 55 A près du dépôt de combustibles solides,
- d'extincteurs à poudre ou équivalent, homologués NF-MIH, près du sécheur,

.../...

- de robinets d'incendie armés (RIA) pour attaque du feu dans la colonne sècheuse,
- de dispositifs de détection d'étincelles raccordés à un réseau d'extinction automatique, doublé d'une extinction manuelle, qui seront mis en place dans les zones sensibles (sortie tambour, ventilateur principal, en sortie de presse et de refroidisseur, dans la tuyauterie de recyclage des gaz chauds...).

#### 11.1.6 - Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant dans les locaux exposés aux poussières, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toutes intervention.

### 11.2 - Prévention des risques inhérents à cette activité :

#### 11.2.1 - Séchoirs :

##### 11.2.1.1 - Foyer charbon :

- la densité thermique nominale du foyer sera limitée à 290 kW/m<sup>3</sup>, afin d'éviter les surcharges thermiques,
- un dispositif approprié de chicanage, tel que mur d'autel suivi d'une chambre de détente, sera mis en place afin de permettre la récupération des plus grosses particules de charbon en ignition. A défaut, la conception du matériel et ses conditions d'exploitation seront telles que les particules mises en suspension soient récupérées avec les mâchefers en sortie de foyer. De plus, la vitesse des gaz en sortie de foyer sera limitée de façon à réduire les envois de particules,
- la cheminée exhaure sera correctement localisée et largement dimensionnée pour permettre l'évacuation de la totalité des gaz produits dans le foyer. Le raccordement du conduit du foyer à la cheminée devra être conçu pour éviter toute accumulation de gaz dans les zones mortes,
- à chaque arrêt de la ligne de déshydratation, le foyer devra être parcouru par un courant d'air frais admis par un orifice largement dimensionné, qui évitera le déplacement d'air chaud vers le tambour. L'ouverture de cet orifice sera asservie à l'arrêt du ventilateur principal.

L'injection de poussières recyclées dans le foyer est interdite.

11.2.1.2 - Tambour :

À chaque arrêt des lignes de déshydratation, le tambour devra être parcouru par un courant d'air frais admis par un orifice largement dimensionné, qui évitera le retour d'air du tambour vers le foyer. L'ouverture de cet orifice sera asservie à l'arrêt du ventilateur principal.

De plus, un dispositif installé à demeure permettra l'arrosage des produits contenus dans les tambours.

11.2.1.3 - Cyclones :

Pour limiter les conséquences et les effets d'une éventuelle explosion, les cyclones seront protégés par un évent de surface adéquate et disposé ou relié à l'extérieur du bâtiment. Chaque évent sera au besoin muni de moyens de prévention contre la dispersion. Son dimensionnement sera soumis à l'appréciation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les cyclones seront conçus de façon à éviter les accrochages de particules.

11.2.1.4 - Tuyauteries de recyclage :

Les canalisations de recyclage seront suffisamment dimensionnées pour éviter les dépôts de poussières (vitesse supérieure à 20 m/s). Elles seront équipées d'un clapet dont la fermeture sera commandée automatiquement en cas d'arrêt du ventilateur principal.

11.2.1.5 - Exploitation :

La régulation des unités de déshydratation sera réalisée notamment au vu des températures mesurées et enregistrées à l'entrée et à la sortie du tambour sécheur.

Elle commandera le débit en matières à traiter.

Les sondes de températures seront vérifiées et nettoyées régulièrement. L'humidité des lots de luzerne sera contrôlée afin d'anticiper les réglages du foyer. La dépression dans le foyer sera mesurée et son indication sera reportée en salle de commande. Son maintien à une valeur correcte sera assuré par la régulation d'air de recyclage.

Il sera procédé au nettoyage et à l'inspection de l'installation, après chaque arrêt prolongé, avant la remise en marche.

La manœuvre des dispositifs de sécurité à commande automatique devra être rendue possible en toutes circonstances et notamment sans apport d'énergie extérieure (électrique ou pneumatique) au moment de leur fonctionnement. Un groupe électrogène sera le cas échéant installé.

La déshydratation de produits autres que la luzerne ou la pulpe de betteraves ne pourra être réalisée que si les précautions supplémentaires sont prises, notamment pour un meilleur équilibre thermique.

### 11.2.2 - Broyeur - Presse :

Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits, dans les ateliers où l'on effectue le broyage, la séparation, l'agglomération des produits déshydratés.

L'atelier sera maintenu en état constant de propreté et débarrassé fréquemment des folles poussières.

Les appareils utilisés pour ces divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon à ce que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les appareils et masses métalliques (presses, broyeurs...) exposés aux poussières, devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés, et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs, afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

### 11.2.3 - Stockage des granulés :

Le convoyage des "pellets" depuis la chaîne de fabrication jusqu'au lieu de stockage sera réalisé avec toutes les précautions nécessaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de formation de poussières particulièrement sensibles au phénomène d'auto-échauffement.

A cette fin, les précautions élémentaires suivantes seront retenues :

- éviter les transports pneumatiques (dans le cas d'installations nouvelles) ou les munir d'un dispositif de dépoussiérage le plus près possible des points de déchargement (pour les installations existantes), la taille des conduits dans ce mode de transport étant calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages,
- les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite,
- les têtes motrices des élévateurs et transporteurs devront être équipées de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement,
- les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les lieux de stockage devront être conçus de façon à interdire toute possibilité de mouillage accidentel de la masse des produits déshydratés.

L'inertisation par dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ou azote, sera réalisée en cas de stockage en cellules de granulés de luzerne.

Dans le cas de stockage en cellules, un cône sera adapté sous la vis de remplissage, pour permettre une meilleure dispersion des granulés en évitant la formation d'un cône de poussières au centre du volume stocké.

Afin d'éviter tout échauffement anormal à l'intérieur du dépôt, la température sera convenablement contrôlée par un système de thermosonde, et l'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Les sondes devront rester verticales lors du remplissage des cellules. A cet effet, elles seront également attachées à la base des cellules.

Le nombre de sondes sera fixé en fonction du type de stockage et de la nature des produits.

La température des produits stockés sera relevée périodiquement selon une fréquence définie par l'exploitant et sera portée sur un registre destiné à cet effet.

Tout écart anormal de température, entre deux relevés successifs, devra être immédiatement porté à la connaissance du responsable de l'établissement qui devra prendre toutes les dispositions pour éviter tout risque d'incendie.

Un contrôle équivalent pourra être retenu par l'exploitant (teneur en oxygène par exemple).

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation du personnel judicieusement répartis. Leurs abords seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les dépôts devront être dotés d'orifices ou d'issues adaptés permettant l'extraction rapide des granulés stockés en cas d'auto-échauffement.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers, de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Elles seront, au besoin, munies de moyens de prévention contre la dispersion dans l'environnement.

La résistance au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

L'usage des matériaux combustibles sera limité.

Dans les magasins, il y aura lieu :

- de varier la position du dispositif de déversement pour mieux répartir les poussières dans le tas,
- de procéder au fractionnement des quantités stockées en évitant si cela est possible, que certains éléments métalliques de construction ne puissent jouer le rôle de pont thermique entre deux dépôts distincts.

Le périmètre d'isolement des magasins, à l'intérieur duquel aucune installation fixe occupée par des tiers ne peut être implantée (atelier, habitation, bureau...), est fixé à 25 mètres, conformément au plan joint au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 17 août 1985 est modifié comme suit :

**3.1** - Le deuxième alinéa de l'article 13.3 est remplacé par les deux alinéas suivants :

**Article 13.3 - 2ème alinéa**

La hauteur de la cheminée évacuant les gaz du sécheur électrique est de 25 m au moins.

La hauteur de la cheminée évacuant les gaz du sécheur charbon est de 23 m au moins.

Pour permettre des contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la Norme NFX 44.052.

**3.2** - L'article 13.4 est complété par l'alinéa suivant :

**Article 13.4**

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale, plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> humide de poussières, pour les installations mises en service à partir de la campagne 1991.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINTE MENEHOULD, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à M. le Maire de NOIRLIEU.

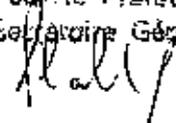
M. le Maire de NOIRLIEU en assurera la notification à la Société Coopérative Agricole de Deshydratation de Luzerne et de Pulpes "LA ROMAINE" à NOIRLIEU, et procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de NOIRLIEU soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

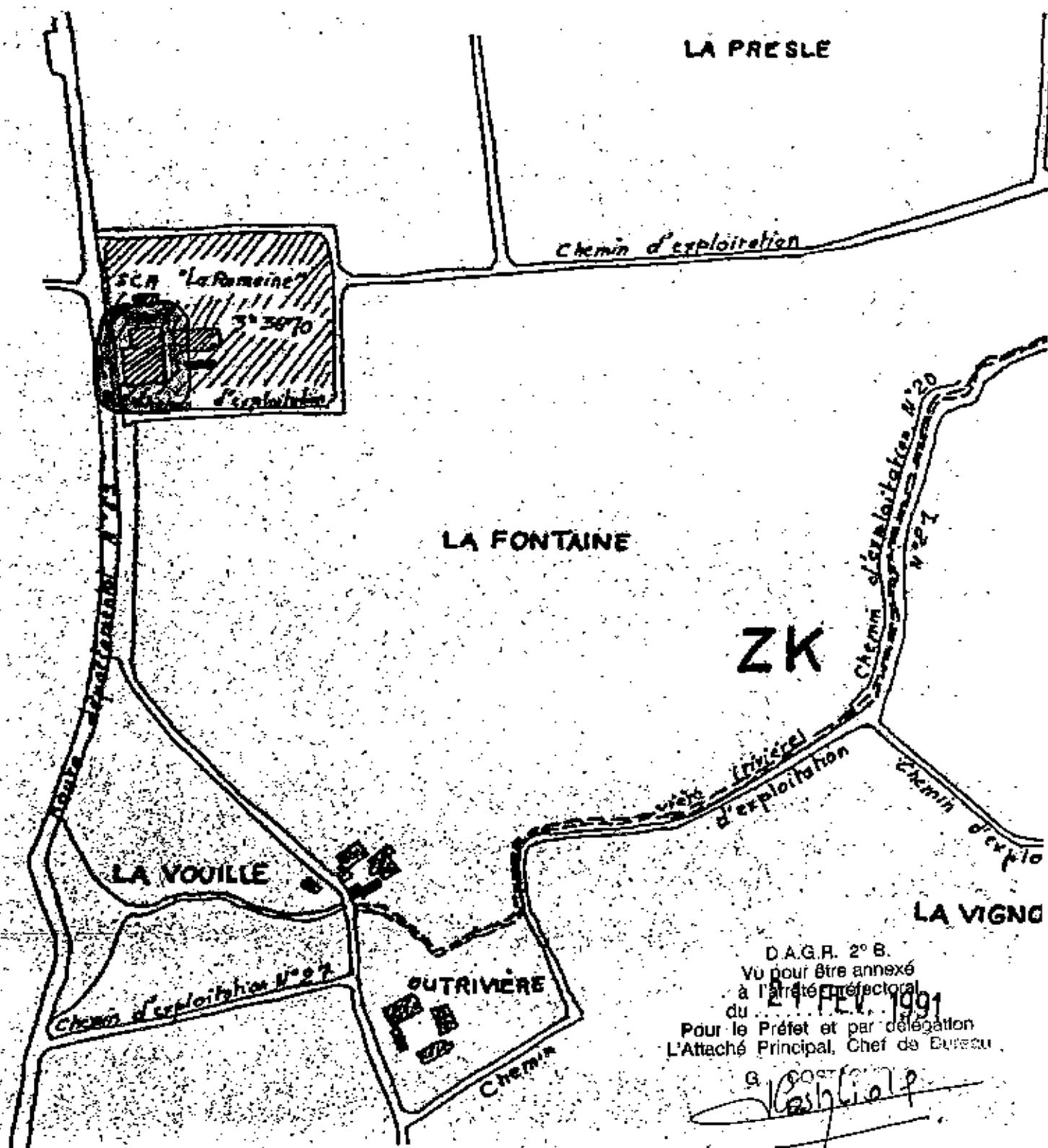
CHALONS SUR MARNE, le 21 FEV. 1991

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Claude BALLADE

Pour ampliation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau  
  
G. COSTAGLIOLA

Ech: 1/5000



D.A.G.R. 2° B.  
Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 24 FEV. 1991  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché Principal, Chef de Bureau  
G. COSTE  
*[Signature]*